

● **La responsabilité des hébergeurs en matière de contenu illicite peut être contractuellement étendue.**

Dans un arrêt du 15 janvier 2025, la Cour de cassation apporte un éclairage sur la responsabilité des hébergeurs de contenus en confirmant qu'un contrat peut leur imposer des obligations, notamment en matière de surveillance de contenus, plus étendues que celles prévues par la loi.

Un contrat a été conclu entre la Société Générale et la société Dstorage, hébergeur qui propose des services de stockage de contenu sur ses serveurs depuis le site internet 1fichier.com, lui permettant de proposer à ses utilisateurs un service de paiement à distance sécurisé par carte bancaire.

Ce contrat prévoyait que la société Dstorage s'engageait à s'abstenir de toute activité illicite dont des actes de contrefaçons d'œuvres protégées par un droit de propriété intellectuelle et que, le cas échéant, la Société Générale pouvait suspendre ou résilier le service.

La Société Générale a été informée d'une illicéité de contenus disponibles sur le site « 1fichier.com » violant les droits de propriété intellectuelle d'une société tierce. Elle a notifié Dstorage et l'a mise en demeure de supprimer ces fichiers. Cependant, de nouveaux fichiers illicites qui violaient les droits de propriété intellectuelle de la même société tierce ont été détectés. La Société Générale a donc résilié le contrat ; décision qui a été contestée par Dstorage comme abusive au motif qu'en tant qu'hébergeur, la seule obligation de Dstorage était la suppression du contenu illicite sur son site internet lorsqu'il en a connaissance.

En effet, l'article 6, I, de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 (« LCEN ») précise qu'un hébergeur qui aurait eu connaissance d'un contenu litigieux illicite et qui n'aurait pas réagi afin de rendre ces données indisponibles ou demandé le retrait de ces données, est susceptible d'engager sa responsabilité civile. Dstorage considérait ainsi, qu'en vertu de la loi, il n'avait pour seule obligation que d'effacer ou de bloquer promptement l'accès aux contenus illicites et non de mettre en place des mesures techniques afin d'empêcher l'utilisation de son service à des fins illicites.

Cependant, la Cour de cassation, qui confirme l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, précise que la LCEN n'a ni pour objet ni pour effet de priver les signataires d'un contrat auquel est partie un hébergeur de la faculté de stipuler que celui-ci est tenu à une obligation de surveillance des informations qu'il stocke ou publie, et de sanctionner la méconnaissance de cette obligation par une résiliation du contrat. Ainsi, l'hébergeur peut prendre des obligations contractuelles supplémentaires en matière de contenu illicite. Dans ce cas, et malgré les dispositions de la LCEN, l'hébergeur sera tenu à respecter ses engagements contractuels.

La Cour de cassation considère ainsi que Dstorage n'avait pas respecté son engagement de ne pas publier ou stocker du contenu illicite et considère que la Société Générale avait ainsi justement résilié son contrat.

Les hébergeurs doivent être attentifs aux clauses des contrats signés avec leurs clients afin de ne pas prendre d'engagements supplémentaires en considérant que ces obligations ne leur seraient pas opposables.

Lien utile :

[Pourvoi n°23-14.625 | Cour de cassation](#)